



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Syncrude Remission Order

Décret de remise relatif à Syncrude

C.R.C., c. 794

C.R.C., ch. 794

Current to June 20, 2022

À jour au 20 juin 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2022. Any amendments that were not in force as of June 20, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax for the Syncrude Project

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Remise

CHAPTER 794

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Syncrude Remission Order

Order Respecting the Remission of Income Tax for the Syncrude Project

Short Title

1 This Order may be cited as the *Syncrude Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

barrels means barrels of synthetic crude oil from Leases 17 and 22 pursuant to the Syncrude Project; (*barils*)

condition means that the fiscal programs as they relate to the Syncrude Project in effect at the commencement of the Syncrude Project have been revised in such a manner as to have significant adverse economic effect on the Syncrude Project; (*condition*)

Crown means Her Majesty in right of the Province of Alberta; (*Couronne*)

leased substances means all substances the participant has recovered pursuant to Leases 17 and 22; (*matières louées*)

Leases 17 and 22 means Government of Alberta Bituminous Sands Leases Nos. 17 and 22, excluding that portion of Lease No. 17 that is subject to an Agreement dated September 20, 1972 as amended by an Agreement dated September 26, 1972 whereby Great Canadian Oil Sands Limited was granted a sublease of lands contained in Lease No. 17, and includes any other documents or titles that extend the duration of Leases 17 and 22; (*concessions 17 et 22*)

participant means

(a) Canada-Cities Service Ltd., a body corporate, incorporated under the laws of Canada and having its head office at the City of Calgary, in the Province of Alberta,

CHAPITRE 794

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise relatif à Syncrude

Décret concernant la remise d'impôt sur le revenu pour le projet Syncrude

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise relatif à Syncrude*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

barils désigne des barils de pétrole brut synthétique qui proviennent des concessions 17 et 22 dans le cadre du projet Syncrude; (*barrels*)

concessions 17 et 22 désigne les concessions n^{os} 17 et 22 des sables bitumineux du gouvernement de l'Alberta, sauf la partie de la concession n^o 17 qui est assujettie à un accord daté du 20 septembre 1972, modifié par un accord daté du 26 septembre 1972, par lequel il a été concédé à la Great Canadian Oil Sands Limited un sous-bail des terres comprises dans la concession n^o 17, et comprend tous les autres documents ou titres qui prolongent la durée des concessions 17 et 22; (*Leases 17 and 22*)

condition désigne la révision des programmes fiscaux, applicables lors du début du projet Syncrude, de manière à lui causer des difficultés d'ordre économique significatives; (*condition*)

Couronne désigne Sa Majesté du chef de la province d'Alberta; (*Crown*)

dispositions relatives aux redevances désigne les dispositions contenues aux alinéas 12(1)o), 18(1)m) et aux paragraphes 69(6) à (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*royalty provisions*)

matières louées désigne toutes matières que le participant a récupérées en vertu des concessions 17 et 22; (*leased substances*)

participant désigne

(b) Imperial Oil Limited, a body corporate, incorporated under the laws of Canada and having its head office at the municipality of Metropolitan Toronto, in the Province of Ontario,

(c) Gulf Oil Canada Limited, a body corporate, incorporated under the laws of Canada and having its head office at the City of Toronto, in the Province of Ontario,

(d) the Crown as represented by the Minister of Energy and Resources for the Province of Alberta,

(e) Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Energy, Mines and Resources for Canada, and

(f) Ontario Energy Corporation, a body corporate, incorporated by Special Act of the Legislature of the Province of Ontario and having its head office at the City of Toronto, in the Province of Ontario,

or any or all of them or their successors or assignees as long as they retain a share in the Synchrude Project; (*participant*)

royalty provisions means the provisions contained in paragraphs 12(1)(o) and 18(1)(m), and subsections 69(6) to (10) of the *Income Tax Act*; (*dispositions relatives aux redevances*)

Synchrude Project means the scheme of the participant for the recovery of leased substances from Leases 17 and 22; (*projet Synchrude*)

synthetic crude oil means a mixture, mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, that may contain sulphur compounds, that is derived from crude bitumen and that is liquid at the time its volume is measured or estimated. (*pétrole brut synthétique*)

Remission

3 (1) Subject to subsection (2), remission is hereby granted to each participant of any tax payable for a taxation year pursuant to Part I of the *Income Tax Act* as a result of the royalty provisions being applicable to

(a) amounts receivable and the fair market value of any property receivable by the Crown as a royalty, tax, rental or levy with respect to the Synchrude Project, or as an amount however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of any of the preceding amounts;

a) Canada-Cities Service Ltd., une personne morale, constituée en corporation en vertu des lois du Canada et dont le siège social² est situé dans la ville de Calgary, province d'Alberta,

b) Imperial Oil Limited, une personne morale, constituée en corporation en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé dans la ville de Toronto, province d'Ontario,

c) Gulf Oil Canada Limited, une personne morale, constituée en corporation en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé dans la ville de Toronto, province d'Ontario,

d) la Couronne, représentée par le ministre de l'Énergie et des Ressources de la province d'Alberta,

e) Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour le Canada, et

f) Ontario Energy Corporation, une personne morale, constituée en corporation par une loi spéciale de l'assemblée législative de la province de Toronto [d'Ontario] et dont le siège social est situé dans la ville de Toronto, province d'Ontario,

ou l'un d'eux ou tous à la fois ou leurs successeurs ou cessionnaires, aussi longtemps qu'ils détiennent une action dans le projet Synchrude; (*participant*)

pétrole brut synthétique désigne un mélange, constitué en grande partie de pentanes et d'hydrocarbures plus lourds, qui peut contenir des composés de soufre, qui est dérivé du bitume brut et qui est à l'état liquide lorsque son volume est mesuré ou évalué; (*synthetic crude oil*)

projet Synchrude désigne le plan du participant en vue de la récupération des matières louées des concessions 17 et 22. (*Synchrude Project*)

Remise

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), remise est accordée à chaque participant de tout impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui résulte de l'application des dispositions relatives aux redevances aux

a) montants à recevoir et à la juste valeur marchande des biens à recevoir par la Couronne à titre de redevance, d'impôt, de loyer ou de prélèvement à l'égard du projet Synchrude, ou à titre de montant, quelle que

(b) dispositions of leased substances to the Crown by the participant; and

(c) acquisitions of leased substances from the Crown by the participant.

(2) No remission shall be granted pursuant to this Order to a participant in respect of a taxation year of that participant that commences after

(a) the recovery of 1.1 billion barrels, where the Governor in Council revokes this Order upon being satisfied on the report of the Minister of Finance that the condition exists prior to the recovery of 1.1 billion barrels,

(b) the recovery of the number of barrels recovered on the date the Governor in Council revokes this Order upon being satisfied on the report of the Minister of Finance that the condition exists if that date is after the recovery of more than 1.1 billion barrels and less than 2.1 billion barrels,

(c) the recovery of 2.1 billion barrels, or

(d) December 31, 2003,

whichever first occurs.

soit la manière dont il est décrit, qui peut raisonnablement être considéré comme remplaçant un des montants qui précèdent;

b) aliénations en faveur de la Couronne, par le participant, de matières louées; et

c) acquisitions de la Couronne, par le participant, de matières louées.

(2) Aucune remise n'est accordée au participant en vertu du présent décret à l'égard d'une année d'imposition de ce participant qui commence après

a) la récupération de 1,1 milliard de barils, lorsque le gouverneur en conseil abroge le présent décret étant convaincu, à la suite du rapport du ministre des Finances, que la condition se réalise avant la récupération de 1,1 milliard de barils,

b) la récupération du nombre de barils récupérés à la date où le gouverneur en conseil abroge le présent décret étant convaincu, à la suite du rapport du ministre des Finances, que la condition se réalise, si l'abrogation a lieu après la récupération de plus de 1,1 et de moins de 2,1 milliards de barils,

c) la récupération de 2,1 milliards de barils, ou

d) le 31 décembre 2003,

selon celui des événements qui se produit en premier.